

**ARRETE N°2-2024**  
**REGLEMENT DE PECHE**

Le Maire de Mont-sur-Meurthe,

Vu l'article 402 du Code Rural concernant la réglementation de pêche,  
Vu les décisions prises au cours de la réunion des pêcheurs de la localité,  
Vu l'arrêté au 16 mars 1988,  
Vu la délibération n°46-2023 du 09/11/2023 fixant les tarifs des cartes de pêche,

**ARRETE**

**Article 1** : le prix de la carte communale de pêche est fixé à 40 €. Elle est strictement personnelle et ne peut être vendue, ni prêtée. Elle est placée sous la responsabilité du titulaire dont le nom et la photo figurent sur la carte.

Gratuité pour l'épouse ou l'époux accompagnant son conjoint et pour les enfants de moins de 12 ans. Droit à une canne pour la friture, décomptée sur le nombre de lignes maximum toléré au titulaire de la carte.

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés devront être en possession d'une carte dont le prix est fixé à 5 €.

Pour les pêcheurs de 12 à 18 ans, le prix de la carte communale est fixé à 20 €.

Les demandes émanant de personnes en difficulté seront examinées par Centre Communal d'Action Sociale.

Création d'une carte à la journée au prix de 5 €.

La vente des cartes communales est possible pour les habitants de la commune et les personnes extérieures à la commune, une photo sera apposée sur la carte de pêche.

**Article 2** : le nombre de lignes est limité à 4 par pêcheur titulaire d'une carte payante. Distance de 15 mètres maximum pour les 4 lignes.

La pêche à la carpe de nuit sera autorisée tous les 15 jours, de mai à octobre du vendredi 18h00 au dimanche 20h00. Le nombre de participants à la pêche de nuit est limité à 10. Ils devront se faire connaître au secrétariat de la mairie au plus tard la veille à 17h30.

Les participants à la pêche de nuit non titulaires d'une carte de pêche communale devront s'acquitter d'un ticket journalier d'un montant de 5 € pour chaque jour, soit 10 € pour le week-end.

La taille maximum de la carpe est fixée à 40 cm, les carpes de tailles supérieures seront obligatoirement remises à l'eau. Il est formellement interdit de transporter du poisson vivant.

Taille des prises : brochet 60 cm – sandre 50 cm

Limitation des prises : 2 carnassiers par jour (brochet ou sandre)

Fermeture des carnassiers du 31 janvier au 30 avril de chaque année.

La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil, sauf pour les carpistes déclarés.

Appâts à proscrire : toutes les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, écrevisse américaine, perche soleil...), les espèces dont la taille de capture est réglementée et celles bénéficiant d'une protection (anguille, chabot, vandoise, truite, brochet) ainsi que les espèces non représentées dans les eaux métropolitaines.

**Article 3** : le stationnement des voitures doit se faire aux emplacements réservés à cet effet. Les périodes d'interdiction de circulation sur les digues signalées par panneau devront être respectées. Les promeneurs devront laisser leur voiture au parking n°1 avant la barrière.

Le peuplement végétatif ainsi que l'entretien de celui-ci est effectué par les services communaux et intercommunaux.

Il est interdit de couper arbres et arbustes et tous végétaux de façon abusive.

Il est absolument interdit de terrasser pour aménager un emplacement de pêche.

**Article 4 :** le camping est interdit dans toute la zone des étangs, sauf pour les carapistes lors des sessions de pêche de nuit autorisées. Les personnes non titulaires d'une carte de pêche et non enregistrées en mairie ne sont pas autorisées à camper sur le site des étangs.

**Article 5 :** les baignades et le lavage des voitures sont formellement interdits, ainsi que les feux au sol. Les barbecues sur pied sont autorisés. La divagation des chiens y est également interdite ; ceux-ci doivent être accompagnés.

**Article 6 :** respecter et faire respecter la propreté des lieux de pêche, défense de jeter ou de laisser des ordures aux abords des étangs. En cas de non-respect, une amende de 300 € sera appliquée.

**Article 7 :** des concours de pêche pourront être organisés par les associations de la commune et être ouverts à l'extérieur.

**Article 8 :** la commune de Mont-sur-Meurthe se réserve le droit de déroger à certains de ces articles en cas de manifestations organisées ou autorisées par elle. Les pêcheurs devront se conformer à l'affichage à l'entrée des étangs.

**Article 9 :** la pratique de la pêche sera interdite lors de chaque rempoissonnement pour une durée qui sera déterminée par la commission pêche.

**Article 10 :** les pêcheurs devront se soumettre aux exigences des contrôles qui seront effectués par les responsables de la mairie, les gardes particuliers et la Gendarmerie.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi, un procès-verbal sera dressé par les autorités assermentées.

Barème des amendes :

- 80 € pour défaut de carte (annuelle ou journalière) ou pêche par mode prohibé,
- 65 € pour refus de laisser voir le poisson capturé ou la prise d'un carnassier de taille non réglementaire non remis à l'eau,
- 50 € pour pêche avec une canne supplémentaire ou pêche avant ou après l'heure légale,
- 80 € pour refus de contrôle
- 100 € pour pêche dans la réserve
- Tribunal pour emploi d'armes à feu, d'explosifs, de drogues, d'appâts de nature à détruire le poisson ou à l'enivrer.

**Il est impératif de respecter la tranquillité des participants, ne pas occasionner de nuisances sonores (musique, éclats de voix, etc..), sous peine d'exclusion immédiate.**

Par ailleurs, le contrevenant sera convoqué en mairie et pourra être exclu pour l'année en cours. Aucun remboursement ne pourra être sollicité.

**Article 11 :** le présent règlement pourra être modifié annuellement sur décision de la commission pêche.

**Article 12 :** un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque titulaire de la carte de pêche communale ainsi qu'aux locataires des étangs.

Mont-sur-Meurthe, le 20 janvier 2024

Le Maire,

Jonathan KURKIENCY

